

Superintendent
to manage
association

(1.1) On taking control of an association pursuant to section 63.1 the Superintendent shall manage the business and affairs of the association and in so doing the Superintendent may perform any of the duties and functions that the persons referred to in subsection (1) were performing prior to the taking of control and has and may exercise any power, right or privilege that any such person had or could have exercised prior to the taking of control.

Persons to
assist

(1.2) Where the Superintendent takes control of an association pursuant to section 63.1, the Superintendent may appoint one or more persons to assist in the management of the association.

Application to
court

(2) Within any period during which the Superintendent has control of an association pursuant to section 63.1, the Minister may request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order to wind up the association under the *Winding-up Act.*

1973-74, c. 37,
s. 32

(2) Subsection 63.2(3) of the said Act is repealed.

1973-74, c. 37,
s. 32

(3) Subsections 63.2(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Relinquishing
control

“(4) At any time that the Minister believes that an association of which the Superintendent has control pursuant to section 63.1 meets all the requirements of this Act and it is otherwise proper for the association to resume control of the conduct of its business, the Minister may direct the Superintendent to relinquish control of the association.”

1973-74, c. 37,
s. 32

(4) Subsections 63.2(6) to (10) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Committee to
advise
Superintendent

“(6) The Superintendent may appoint from the associations that are subject to share the expenses resulting from the control of an association pursuant to section 63.1 may appoint a committee of not more than six members to advise the Superintendent in respect of assets, management

(1.1) Le surintendant, en prenant le contrôle d'une association en vertu de l'article 63.1, doit en gérer les activités; il peut à cette fin exercer les pouvoirs et fonctions que les personnes visées au paragraphe (1) exerçaient préalablement à la prise de contrôle et il détient et peut exercer tous les pouvoirs, droits et priviléges que ces personnes détenaient et pouvaient exercer avant la prise de contrôle de l'association.

5

10

Aide

(1.2) Le surintendant, lorsqu'il prend le contrôle d'une association en vertu de l'article 63.1, peut nommer une ou plusieurs personnes pour l'aider à gérer l'association.

15

Demande au
tribunal

(2) Pendant la période au cours de laquelle le surintendant a le contrôle de l'association en vertu de l'article 63.1, le ministre peut charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance de liquidation aux termes de la *Loi sur les liquidations.*»

(2) Le paragraphe 63.2(3) de la même loi est abrogé.

1973-74, ch. 37,
art. 32

(3) Les paragraphes 63.2(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(4) Lorsque le ministre estime, d'une part, qu'une association dont le surintendant a le contrôle en vertu de l'article 63.1 satisfait à toutes les exigences de la présente loi et, d'autre part, qu'il convient qu'elle reprenne le contrôle de ses activités, il peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de l'association.”

35

Abandon du
contrôle

(4) Les paragraphes 63.2(6) à (10) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1973-74, ch. 37,
art. 32

“(6) Le surintendant peut, parmi les associations tenues de contribuer aux dépenses résultant du contrôle d'une association prévu à l'article 63.1, former un comité d'au plus six membres pour le conseiller en ce qui concerne l'actif, la gestion et toute autre question afférente à ses

40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95

Comité pour
conseiller le
surintendant